

en recourant à la loi, et dans toute action pour le paiement de versements, il suffira de prouver que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions, que ces versements ont été de fait demandés, et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les versements ni aucune autre chose quelconque.

16. Nul transfert d'actions du fonds social de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les directeurs; et jusqu'à ce que la totalité des dites actions de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement de la majorité des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

17. Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non versé sur les actions possédées par lui, à l'égard des dettes et obligations de la compagnie, mais non au-delà.

18. Toutes les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière.

19. Nul dividende ne sera déclaré ou payé sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les profits nets, à moins que le capital ne reste intact.

20. Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la cité de Toronto que le bureau de directeurs fixera, mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs, selon que le bureau le jugera à propos.

21. Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie ne sera incompetent comme témoin dans les procédures légales par ou contre la compagnie.

22. Le présent acte, la compagnie par le présent incorporée et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés seront assujétis aux dispositions contenues dans l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, et à toute autre loi qui pourra de temps à autre être passée au sujet de l'assurance.